



Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB)

Evaluation de la loi vie privée du 30 juillet 2018

1 octobre 2021

En tant qu'association représentative du secteur de la gestion et préservation de l'information, l'AAFB est attentive à toute législation ayant des conséquences sur la gestion des données, leur préservation et valorisation. La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel fait partie de ces législations : la communauté internationale des archivistes avait déjà soulevé les inquiétudes du secteur lors de l'adoption du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Consciente des conséquences de la loi sur la protection des données à caractère personnel sur le travail des archivistes et gestionnaires de l'information, l'AAFB a notamment organisé une journée d'étude en 2017. Dans le cadre de l'évaluation de cette loi prévue par l'article 286 et d'une éventuelle révision, l'AAFB souhaite être associée aux débats et réflexions et attirer l'attention sur plusieurs problématiques rencontrées sur le terrain par les professionnel·les.

La protection des données à caractère personnel et de la vie privée de citoyen·nes ressort d'un enjeu démocratique majeur, avec une tension entre la logique du RGPD et le principe de fonctionnement des archives, à savoir : l'équilibre entre le droit à l'oubli et le droit à la mémoire. L'évaluation de la loi du 30 juillet 2018 est donc importante pour le secteur des gestionnaires de l'information puisqu'elle permettra de mettre en lumière les lacunes et les difficultés rencontrées dans la pratique de la gestion et de la conservation de l'information.

Notre rapport d'évaluation attire principalement l'attention sur deux points principaux : **la crainte d'une destruction massive des données après leur finalité** induite par un manque de clarté et connaissance de l'exception archivistique et le **manque de cadre clair pour les durées de conservation**. Ces points sont explicités plus précisément dans les lignes qui suivent. Nous restons à votre disposition pour discuter de vive voix de ces problématiques et des enjeux de la préservation des archives.

AAFB

Association des archivistes francophones de Belgique asbl

Siège social : 98, Rue Nanon – 5000 Namur – 081/39-04-67

N° d'entreprise : BE 0885.806.671 – compte BE10 0682 4626 1304 - RPM- Liège-Namur

secretaire@archivistes.be - <https://www.archivistes.be/>

SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION

Gérer la protection des données à caractère personnel est une matière complexe. Il est donc important de veiller à la clarté de la loi-cadre. En Belgique, le législateur a décidé en 2018 d'inscrire les dispositions relatives à la directive européenne sur la protection de la vie privée Police-Justice (2016/680) à la loi-cadre sur le RGPD. À de très nombreux égards, cette directive est un reflet du RGPD. Néanmoins, nous préconisons une meilleure distinction dans la structure du texte entre ces deux dispositions : celle sur le RGPD et celle de la directive sur les données gérées par les services de police.

Plusieurs éléments de la loi devraient également faire l'objet de clarifications ou de précisions :

1. Terminologie "donnée":

Actuellement de nombreuses organisations estiment que le RGPD s'applique uniquement aux données conservées sur support numérique. Notamment, car le terme "donnée" est principalement utilisé en relation avec le digital. Or, le RGPD s'applique à toutes les données conservées autant sur support physique que numérique. Cette incompréhension peut mener à une tendance à privilégier la mise en place d'une gestion des données exclusivement sur format numérique au détriment de celles sur format papier.

Il conviendrait d'explicitier dans la Loi-cadre ce que l'on entend par le terme "donnée" et le support sur lequel elles se trouvent. Mais également d'encourager la communication à ce sujet.

2. Clarification sur les durées de conservation et le sort final des données

De manière générale, les gestionnaires de l'information sont confrontés à une certaine confusion, de la part des DPO entre les délais de conservation et le sort final des données à caractère personnel. Ce manque de clarté conduit de nombreuses institutions à des éliminations systématiques, pouvant mettre en danger les recherches historiques futures.

En effet, l'article 5 du RGPD mentionne que les données ne peuvent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Dès lors, de nombreuses organisations et DPO interprètent cet article comme une demande de destruction implicite du législateur et se basent uniquement sur les délais mentionnés dans le texte de loi. Or, lorsqu'un délai de conservation légal est mentionné, il s'agit la plupart du temps d'un délai minimum de conservation. De plus, dans de nombreux secteurs, il n'y a pas de délai existant ou des délais contradictoires, ce qui mène régulièrement à des éliminations systématiques.

AAFB

Association des archivistes francophones de Belgique asbl

Siège social : 98, Rue Nanon – 5000 Namur – 081/39-04-67

N° d'entreprise : BE 0885.806.671 – compte BE10 0682 4626 1304 - RPM- Liège-Namur

secretaire@archivistes.be - <https://www.archivistes.be/>

Soulignons également que de nombreux documents/données peuvent faire l'objet d'un intérêt opérationnel au-delà de l'obligation de conservation légale.

Par ailleurs, les données à caractère personnel peuvent revêtir un intérêt historique après leur finalité de base. Dès lors, ces données tombent sous l'exception archivistique du titre 4 de la loi, et peuvent être conservées pour des durées plus longues, voire indéfiniment, dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins historiques. Il s'agit là, rappelons-le, d'un enjeu démocratique.

Pour éviter l'écueil de la destruction systématique, il conviendrait **d'encourager la collaboration entre le DPO et le gestionnaire de l'information/archiviste** dans les projets de protection des données dès qu'il est question de délai de conservation. **La mise en place d'un référentiel des durées de conservation** est également une piste de solution. En effet, il est parfois problématique de définir les délais raisonnables de conservation. À cet égard, la CNIL a entamé un travail similaire. Pour la Belgique, il serait donc opportun d'adopter un tel référentiel.

3. Faciliter la mise en place d'un code de conduite pour la conservation des données à long terme

Le code de conduite, instrument prévu par le RGPD, permet d'instaurer des bonnes pratiques de conformité au niveau d'un secteur. Ce dernier permet d'aider les responsables de traitement à la mise en application du RGPD. Au vu de l'exception archivistique et des enjeux démocratiques de la conservation des données, il conviendrait, à l'instar du code de conduite des notaires, de faciliter la mise en place de cet instrument pour la conservation de ces données à long terme. En tant qu'association professionnelle, l'AAFB pourrait collaborer à ce travail.

AAFB

Association des archivistes francophones de Belgique asbl

Siège social : 98, Rue Nanon – 5000 Namur – 081/39-04-67

N° d'entreprise : BE 0885.806.671 – compte BE10 0682 4626 1304 - RPM- Liège-Namur

secretaire@archivistes.be - <https://www.archivistes.be/>

EXCEPTION ARCHIVISTIQUE

Le titre 4 de la loi concernant l'exception archivistique a particulièrement retenu notre attention. De manière générale, cette exception est peu connue des acteurs de terrain. En effet, la crainte d'enfreindre le cadre légal pousse de nombreux acteurs à détruire les données à caractère personnel, sans en mesurer les impacts opérationnels ni les implications historiques et démocratiques. Les archivistes se retrouvent parfois confrontés à des DPO préférant anonymiser l'ensemble des données ou les détruire pour éviter tout risque. Ce fait peut être préjudiciable pour les chercheurs et historien.ne.s. Ces données sont parfois essentielles pour retracer l'histoire de nos institutions et organisations. Or, l'exception archivistique permet de justifier la conservation de certaines données personnelles. Il conviendrait dès lors d'apporter une meilleure communication sur cette exception et d'adopter des recommandations pour les DPO afin d'éviter une perte de données d'intérêt historique au terme du traitement.

Il en va également de même pour les données de statistique et les études réalisées. Il faut en effet permettre une conservation dans un cadre particulier pour ne pas perdre toutes les données au terme d'une analyse.

DÉSIGNATION DE DPO

Les petites structures et institutions rencontrent actuellement des difficultés à se mettre en conformité avec le RGPD, notamment en désignant un DPO. En effet, les petites structures sont considérées par la loi comme des organismes publics et doivent donc désigner un DPO. Cette désignation est souvent problématique au vu du peu de personnel en interne. De plus, l'externalisation de ce poste coûte également cher et peu de petites structures peuvent se le permettre.

Pour résoudre ce problème, il conviendrait de faciliter la mise en place d'un réseau de DPO, afin d'aider ces petites structures dans leur mise en conformité.

AAFB

Association des archivistes francophones de Belgique asbl

Siège social : 98, Rue Nanon – 5000 Namur – 081/39-04-67

N° d'entreprise : BE 0885.806.671 – compte BE10 0682 4626 1304 - RPM- Liège-Namur

secretaire@archivistes.be - <https://www.archivistes.be/>